

COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Réunion du 23/01/2025

Présents : MM. FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président) et LAUBY Henri-Claude (secrétaire), CORNUAULT Jean-Claude, DUPONT Jean-François (CD) et GUCHETEAU Didier

Excusés : Mme TECHER Isabelle et MM. DELESCHAUX Alain, MOLLER Didier, et HOUZE Michel

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes et la première phase des compétitions comportant plusieurs phases) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

IMPORTANT

La Commission attire l'attention des signataires (capitaines, Dirigeant-Responsables, arbitres) des feuilles de match : Leurs signatures attestent de l'exactitude des informations contenues sur ces feuilles de match, notamment le rôle des joueurs inscrits comme remplaçants.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D4A du 19/01/2025

28222785 VAUXOISE ES 2 / POISSY FC 2

Demande d'évocation de VAUXOISE ES 2 portant sur la participation du joueur SOUMARE Mouhamed, licence 2545006876 de POISSY FC 2, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à POISSY FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 30/01/2025 à 12h00.

D4A du 19/01/2025

28220853 ECQUEVILLY EFC 1 / BONNIERES FRENEUSE FC 1

Demande d'évocation d'ECQUEVILLY EFC 1 portant sur la participation du joueur ROUSSEAU Gaëtan, licence 2338141925 de BONNIERES FRENEUSE FC 1, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à BONNIERES FRENEUSE FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 30/01/2025 à 12h00.

D4C du 19/01/2025

28221004 VOISINS FC 3 / GUYANCOURT ES 2

Observation d'après match et réclamation de VOISINS FC 3 portant sur l'exercice de la fonction d'arbitre-assistant pour l'équipe de GUYANCOURT ES 2.

La Commission demande un rapport à M. l'Arbitre DYF.

La Commission demande un rapport à GUYANCOURT ES qui devra préciser l'identité du ou des arbitre(s)-assistant(s), ainsi que le rôle de YVELINES FOOT N° 1831

M. BENOUDA.

Ces 2 rapports devront également relater les conditions dans lesquelles le contrôle visuel s'est exercé.

D5A du 19/01/2025

29535222 OLYMPIQUE MANTES FC 2 / JUZIERS FC 2

Réserves de JUZIERS FC 2 ainsi intitulée : « joueur évoluant en équipe supérieure lors du dernier match de la A ».

Au regard de l'article 30.5 du Règlement Sportif du DYF :

« Les réserves doivent être motivées, c'est à dire mentionner **le grief précis opposé à l'adversaire**, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »

**En conséquence, la Commission dit :
Réserves irrecevables.**

Toutefois, à la lecture du mail de confirmation de JUZIERS FC, la Commission instruit une réclamation au titre de l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF « Un joueur ne peut participer à un match de compétition du District des Yvelines de Football, dans une équipe inférieure de son club, s'il a pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».

La Commission transmet à OLYMPIQUE MANTES FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 30/01/2025 à 12h00.

Nota : Rémi FEREY et Henri-Claude LAUBY n'ont pas participé à l'ouverture du dossier.

CDM

D1A du 19/01/2025

28234786 ST CYR LUSO 6 / ACHERES BENFICA AP 5

Demande d'évocation de ST CYR LUSO 6 portant sur la participation du joueur RIBEIRO Michael, licence 2543705595 d'ACHERES BENFICA AP 5, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à ACHERES BENFICA AP pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 30/01/2025 à 12h00.

Amende 8€ à ST CYR LUSO

Motif : Numéro match erroné (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U16

D1 du 19/01/2025

28215454 SARTROUVILLE ES 21 / BAILLY NOISY SFC 21

Match non joué, les arbitres ainsi que le délégué DYF ayant constaté la non-conformité d'un but sur le stade Tobrouk.

La Commission demande un rapport circonstancié à SARTROUVILLE ES pour sa réunion du 30/01/2025 à 12h00.

D3B du 19/01/2025

28253704 CROISSY US 21 / MAISONS LAFFITTE FC 21

Réclamation de CROISSY US 21 portant sur le nombre de joueurs mutés de MAISONS LAFFITTE FC 21, supérieur au nombre permis par le Règlement.

La Commission transmet à MAISONS LAFFITTE pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 30/01/2025 à 12h00.

REPRISE DE DOSSIERS

U18

CY du 12/01/2025

300856997 ELANCOURT OSC 21 / CONFLANS FC 21

Après lecture du courrier et des réserves techniques d'ELANCOURT OSC FC 21 portant sur l'exercice de la fonction d'arbitre-assistant par le club de CONFLANS FC 21.

Sans réponse de Conflans.

Après lecture du rapport de l'Arbitre DYF

Au regard de l'article 17.6 du Règlement Sportif du DYF :

« En jeunes, la fonction d'arbitre-assistant peut, sauf en Départemental 1, être exercée par un joueur inscrit sur la feuille de match. Celui-ci peut être remplacé par un autre joueur participant au match et lui-même pourra participer alors à ce match. Le changement d'arbitre-assistant ne peut se faire qu'à la mi-temps ou à la moitié de chaque période, lors d'un arrêt naturel du jeu »

**La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain
ELANCOURT OSC 21 / CONFLANS FC 21 - 2/5**

U16

CY du 12/01/2025

30086412 AS FOURQUEUX 21 / RAMBOUILLET YVELINES FC 22

Réserves de FOURQUEUX concernant l'inscription et la participation des joueurs de RAMBOUILLET sans contrôle visuel du fait d'un dysfonctionnement de la tablette.

Après lecture du rapport de FOURQUEUX AS

Après lecture du rapport de l'Arbitre DYF

Après lecture du rapport de l'éducateur de RAMBOUILLET YVELINES FC.

À noter que la Commission d'Organisation des Compétitions (séance du 13/01/2025) n'a pas retenu de manquement du club de FOURQUEUX AS dans le dysfonctionnement des tablettes.

Au regard de l'article 8 - LA VÉRIFICATION DES LICENCES

« En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil **Footclubs Compagnon**.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre, la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle(s)-ci.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire un certificat médical (original ou copie) de non-contre-indication à la pratique du football ou la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais au District des Yvelines de Football même si le club adverse ne dépose pas de réserves.

Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre, en présence des capitaines ou des dirigeants licenciés responsables, doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie, ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie

Mardi 28 janvier 2025

d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle

• la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. Seul l'éducateur titulaire d'une licence (Éducateur Fédéral, Technique Nationale ou Technique Régionale ou Animateur Fédéral) peut inscrire son nom, son prénom et son numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

Il est obligatoirement procédé, avant la rencontre, à un contrôle physique des joueurs et des personnes inscrites sur la feuille de match lors des rencontres officielles des catégories U 14 à Seniors (Vétérans et Critérium du Lundi Soir compris) gérées par le District des Yvelines, en présence de l'Arbitre de la rencontre et des capitaines (pour les rencontres des catégories de jeunes, des capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou des Dirigeants licenciés responsables). Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match

S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures au District des Yvelines de Football qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées. »

Retenant que RAMBOUILLET YVELINES FC ne disposait pas de l'application FOOTCLUBS COMPAGNON

Retenant que RAMBOUILLET YVELINES FC ne présentait pas d'édition des licenciés avec leur photographie.

Retenant que les joueurs de RAMBOUILLET YVELINES FC n'ont pas présenté de pièce d'identité

La Commission dit :

Réserves recevables et fondées

Match perdu par pénalité à RAMBOUILLET YVELINES FC 21, FOURQUEUX AS 21 qualifié pour le tour suivant

Débit : 43.50€ à RAMBOUILLET YVELINES FC

Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

La Commission transmet à la Commission d'Organisation des Compétitions

MATCH AMICAL

VILLEPREUX FC :

Le 26/01/25, l'équipe U16 rencontre VOISINS FC

YVELINES FOOT N° 1831